

Note de présentation

Située à Villenave d'Ornon, l'Allée du Carrousel, constitue la seule voie de desserte pour les riverains du lotissement du Parc du Carrousel. L'abandon de l'entretien de cette voie entraîne une dégradation progressive de la chaussée.

Le propriétaire de cette voie, l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Le Parc du Carrousel n'est plus actif depuis plusieurs années et les démarches pour retrouver les membres de l'ASL n'ont pas abouti, les propriétaires initiaux ayant déménagé depuis longtemps.

En l'absence d'un propriétaire actif pour cette voie et de ses accessoires, la Mairie de Villenave d'Ornon, a pris l'initiative de demander le classement d'office de cette dernière dans le domaine public métropolitain. Le but de cette démarche est de permettre à Bordeaux Métropole d'en assurer l'entretien, et de garantir ainsi la sécurité des usagers.

Règlementation

Cette enquête publique, préalable à la procédure de classement des parcelles et l'approbation du plan d'alignement correspondant aux emprises à classer, est conduite au titre du Code de la Voirie Routière, du Code des Relations entre le Public et l'Administration et au Code de l'Urbanisme.

Bordeaux Métropole, en accord avec la mairie de Villenave d'Ornon, considère qu'il est de l'intérêt commun de procéder à une enquête publique, préalablement au classement des emprises concernées et l'approbation du plan d'alignement correspondant.

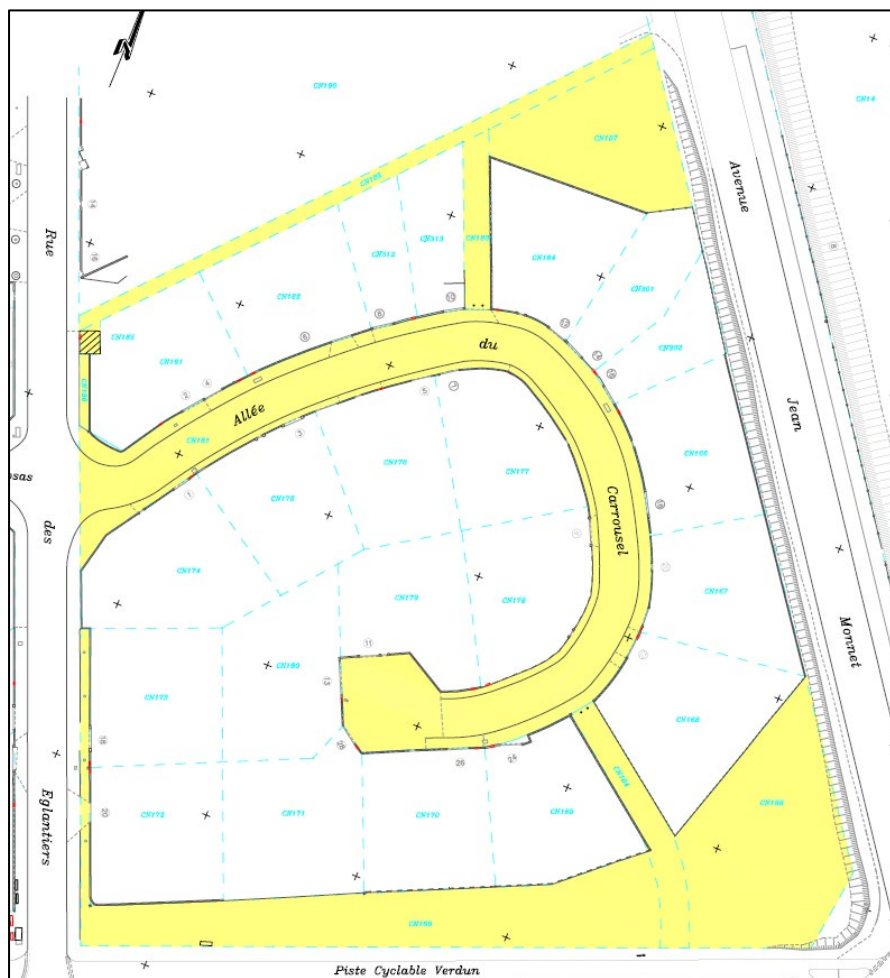
Ainsi, la présente enquête publique a pour objet de vérifier que ce projet de classement dans le domaine public n'appelle pas d'objection fondée de la part de la population et des riverains.

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme et par l'article L 141-3 et suivant du Code de la Voirie Routière.

La décision portant transfert de propriété éteindra par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés, conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme. Cette décision comporte également l'approbation d'un plan d'alignement.

Désignation de l'emprise

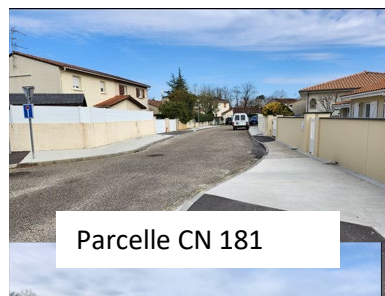
L'assiette des emprises concernées est définie sur le Plan de Masse du présent dossier d'enquête (Pièce n°3) et matérialisée en jaune sur le plan ci-dessous :



Etat des lieux

Les emprises concernées par l'enquête publique correspondent aux parcelles cadastrées section CN n°181, n°182, n°183, n°184, n°185, n°186, n°187, n°188 et n°189 d'une surface totale de 4195 m². Leur état est conforme aux critères d'intégration dans le domaine public métropolitain et ne nécessite pas de travaux à court et moyen terme.

L'Allée du Carrousel est accessible par la rue des Eglantiers, dans un quartier à dominante résidentielle.



Parcelle CN 181



Parcelle CN 181



Parcelle CN 182



Parcelles CN 185 et 186



Parcelle CN 183



Parcelle CN 188



Approbation du plan d'alignement

Comme indiqué précédemment, la décision de classement d'office emportera automatiquement approbation d'un plan d'alignement incluant l'ensemble des emprises transférées affectées à la circulation publique (chaussée et trottoirs) comme proposé au dossier d'enquête [voir pièce 5 : Plan d'alignement].

Un plan d'alignement, dont le régime juridique est prévu aux articles L. 112-2 et suivants du Code de la voirie routière, a en effet vocation à délimiter l'emprise du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Conclusion

La procédure de classement d'office dans le domaine public de Bordeaux Métropole permettra à l'établissement public d'assurer la gestion et l'entretien de cette voie tout en restant affectée à la circulation publique.